



ARRETE N°03-32-2025

Portant autorisation d'ouverture au public de l'unité de lits soins palliatifs – CHICRDD

Le Maire de la Ville de RIBERAC,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 16 octobre 2025 de commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 30 septembre 2025 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement CHICRDD, unité de lits soins palliatifs, de type U, de 3^{ème} catégorie sis 21 rue Jean Moulin - 24600 RIBERAC, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 octobre 2025 ci-joint, seront strictement respectées.
- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 30 septembre 2025 ci-joint, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la DORDOGNE
- Au demandeur

Fait à RIBERAC le 07 novembre 2025
Le Maire,



Nicolas PLATON